



Arrêt

n° 243 842 du 10 novembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. DELGRANGE loco Me E. MAGNETTE, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de clôture de l'examen de la demande de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« Je vous informe par la présente que j'ai clôturé l'examen de votre demande de protection internationale sur base de l'article 57/6/5, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez, en effet, pas donné suite à mon courrier oar porteur, envoyé à votre domicile élu, qui vous convoquait à un entretien personnel en date du 12 février 2020. Vous ne m'avez pas communiqué de motif valable pour justifier votre absence endéans un délai de quinze jours suivant la date de votre entretien personnel.

De ce fait, vous me mettez dans l'impossibilité d'évaluer s'il est question, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement traduit du désintérêt pour la procédure d'asile que vous avez entamée, ce qui est incompatible avec l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire, et avec l'obligation du demandeur de coopérer avec l'autorité chargée de prendre une décision concernant sa demande. »

2.1. L'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose de la manière suivante :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision qui clôture l'examen de la demande de protection internationale, notamment lorsque :

1° le demandeur ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans le délai raisonnable déterminé par le Roi ; »

2.2. L'article 51/2, alinéa 6, de la loi du 15 décembre prévoit par ailleurs ce qui suit :

« Les convocations [...] peuvent [...] être valablement envoyées au domicile élu, [...] par porteur avec accusé de réception. [...] »

3.1. En l'espèce, par une télécopie du 22 janvier 2020, la partie défenderesse a envoyé la convocation du requérant à un entretien personnel au domicile élu de ce dernier, à savoir le Centre Fedasil - Bevingen à Sint Truiden (dossier administratif, pièces 13, 12 et 10), afin qu'elle lui soit notifiée par porteur avec accusé de réception (dossier administratif, pièce 10).

3.2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate toutefois que, si ladite convocation a bien été transmise au domicile élu du requérant (dossier administratif, pièce 10), il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif qu'il en ait effectivement accusé réception. Il en résulte qu'il n'est pas établi que la convocation du requérant à son entretien personnel du 12 février 2020 lui ait été légalement notifiée.

La partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée à l'audience, le Conseil n'a pas pu obtenir d'éclaircissement de sa part sur ce constat.

3.3. Le Conseil considère par conséquent que le reproche adressé au requérant quant à son désintérêt pour la « procédure d'asile » qu'il a entamée et à son manque de collaboration, n'est pas fondé.

4. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (X) rendue le 10 mars 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE